

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Direction de la coordination et du management de l'action publique Bureau des procédures d'utilité publique 2012 ICPE 164

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 ICPE 276 du 28 décembre 2007 autorisant la S.A.S CARGILL FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées Z.I portuaire-terminal agro alimentaire quai n°2 sur le territoire de la commune de MONTOIR DE BRETAGNE ;

VU le courrier de l'inspection du 4 août 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 10 mai 2012;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S CARGILL FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S. CARGILL FRANCE en date du 4 juillet 2012 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1: Objet

La S.A.S CARGILL FRANCE, dont le siège social est situé à SAINT NAZAIRE, boulevard Paul Leferme, doit respecter, pour ses installations situées à MONTOIR DE BRETAGNE, Z.I portuaire-terminal agro alimentaire quai n° 2, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté, reprise de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 susvisée. Les échantillons à constituer devront être d'un volume suffisant pour permettre l'ensemble des analyses des substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 du présent arrêté visés aux points 3 et 4 précédents correspondent aux documents figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1^{er} octobre 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- avant le 1^{er} octobre 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre avant le 1^{er} janvier 2013, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1^{er} janvier 2013 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
 - l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
 - le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1. Dans le cas des substances visées en italique, la surveillance pourra être abandonnée dès lors qu'elles n'auront pas été détectées au-delà de la limite de quantification LQ durant trois analyses consécutives, y compris

celle(s) déjà effectuée(s) le cas échéant au sein de l'établissement lors de la première phase de recherche effectuée entre 2004 et 2007.

3. Le flux journalier moyen émis, calculé conformément au point 1.2 de la circulaire du 27 avril 2011, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

Toutefois, pour le cas d'un rejet direct vers le milieu, même si le flux émis est inférieur à la valeur ciavant référencée, cette 3^{ème} condition est complétée par la vérification de l'état du rejet au regard des critères suivants liés au milieu :

- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
- 3.2 Le flux journalier moyen calculé pour la substance est inférieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- 3.3 Le milieu n'est pas contaminé par la substance avérée, c'est-à-dire : substance déclassant la masse d'eau, substance affichée comme responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux, mesure de la concentration de la substance dans le milieu récepteur au niveau de la NQE.

Pour le cas d'un rejet raccordé, l'exploitant informera le gestionnaire de la station d'épuration du bilan de la surveillance initiale sur la base des conditions d'abandon du présent article.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance du 1^{er} janvier 2014 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.2 Programme d'actions

Pour les substances retenues en surveillance pérenne dont le flux journalier moyen émis, calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 1, l'exploitant fournira au Préfet au plus tard le 1^{er} juillet 2014 un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté et correspondant à l'annexe 3 de la circulaire du 27 avril 2011. A la demande de l'inspection des installations classées, ce programme pourra être étendu à des substances représentant un impact local avéré.

Ce programme d'actions, accompagné d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, aura pour objet de ramener a minima le niveau d'émission de la substance en deçà de la valeur seuil fixé dans la colonne B du tableau de l'annexe 1, selon les objectifs globaux suivants :

- 1- <u>pour les substances dangereuses prioritaires</u> figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021</u> (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- <u>pour les substances prioritaires</u> figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et <u>pour les substances pertinentes</u> de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>;
- 3- <u>pour les substances pertinentes</u> de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>;
- 4- <u>pour les substances pertinentes</u> figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : <u>possibilités de réduction à l'échéance de 2015</u>.

A défaut de proposition de réduction accompagnée d'un échéancier précis de mise en œuvre permettant de satisfaire l'objectif ci-avant défini, l'exploitant devra signaler en conclusion de son programme d'actions les substances nécessitant de sa part d'engager une étude technico-économique telle que prévue à l'article 4.3.

4.3 Etude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, pour les substances n'ayant pas fait l'objet dans le programme d'actions d'une proposition de réduction satisfaisant l'objectif défini à l'article 4.2 ci-avant.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation;

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

Lorsqu'une telle étude sera à réaliser, elle devra être fournie au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} juillet 2015.

4.4 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} octobre 2016 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions du programme d'actions et le cas échéant de l'étude technico-économique visée aux points 4.2. et 4.3.

4.5 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.4. et 3.3. du présent arrêté;
 - périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration mentionné ci-avant, ils seront transmis selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7: Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S CARGILL FRANCE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 9: Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S CARGILL FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 10 : Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir-de-Bretagne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 U

1 0 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pierre STUSSI

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

- SECTEUR 18.2. INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

- (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole - RSDE 2012

Etablissement : CARGILL France MONTOIR à Montoir de Bretagne (44)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A : Flux limite pour la surveillance pérenne en g/j	Colonne B : Flux limite pour le programme d'actions de réduction en g/j	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	6598 = 1957 + 1958	1	0,1	2	10	3
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916	1	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre	2	5	0,005
Pentabromodiphényléther BDE 100	2915	1	d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	2	5	0,005
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	2	5	0,3
Chloroforme	1135	2	1	20	100	120
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30	1
Naphtalène	1517	2	0,05	20	100	24
Cadmium et ses composés	1388	1	2	2	10	50
Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100	72
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5	10
Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100	Fc du bruit de fond
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	Fc du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	Fc du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500	Fc du bruit de fond
Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5	0,19
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	300	500	1,7
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	ND
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	-		
Matières en Suspension	1305	construction of the	2000			

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Ally phénois Octyphénois Pronce Cotyphénois OPLOE OPLOE OPLOE OPLOE OPLOE OPLOE OPLOE OPLOE OPLOCAMINE Anilines Anilines Autres Epichiory drine Tributy iphosphate Tributy iphosphate Tributy iphosphate Tributy iphosphate Acte chloractique Tetabromodiphényléther BDE BEAT Reabromodiphényléther Hevabromodiphényléther Hevabromodiphényléther	5 2	6506 1857 + 1858 6506 1959 + 1920 6370 6370 6371 1592 1592 1592 1594 1594 1594 1594 1594 1594 1694 1694 1495 1465 1465		0,1 0,1* 0,1 0,1 0,1* 0,1*
		600 = 1959 + 1920 6370 = 6371 1592 = 1592 1592 = 1592 1594 = 1594 1594 = 1594 1594 = 1594 1695 = 1694 1497 = 1497 1465 = 1495		0,1* 0,1 0,1* 0,1* 0,1*
		500 = 1959 + 1920 6370 6371 1592 1592 1594 1594 1594 1594 1594 1695 1697 1697 1697 1697 1697		0,1 0,1* 0,1* 0,1*
	Jet.	6370 6371 1593 1593 1592 1594 1586 1584 1494 1847 1465		0,1* 0,1*
	line Or Véther Wéther	6371 1593 1593 1592 1594 1594 1586 1584 1494 1847 1465		0,1*
	ine Or Vether Wenner	1592 1592 1592 1594 1594 1586 1586 1494 1407 1467		0,1
	line Mether Wether	1592 1591 1594 1586 1586 1584 1194 1194 1147 1147		
	line Mether Wether	1591 1594 1586 1586 1584 1494 1465 2919		0,1
	line Je Viéther	1594 1586 1586 1584 1494 1465 2919		0,1
	ue viéther	1586 1584 1494 1847 1465 2919		1,0
	De viether viether	1584 1494 1497 1465 2919		0,1
	ve ylether	1584 1494 1847 1465 2919		70
	ve yléther	1494 1847 1465 2919		50'0
	yléther yléther	1847 1465 2919		5′0
and the state of	yléther	1465		1,0
y was many transfer of the the obs	yléther	2919		25
18 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	yiether			
五 五 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3		3936		La quantité de
	ylether	3905		MES a prelever pour l'analyse
and and	déther	2911		devra
Hexabromodipheny				d'atteindre une
BDE 153	déther	2912		LQ dans l'eau de 0,05µg/l
Heptabromodiphényléther BDE 183	yléther	2910		pour chaque BDE.
Décabromodiphényléther (BDF 209)	léther	1815		
Benzène		1114		1
Ethylbenzène		1497		-
BTEX Isopropylbenzene		1633		1
Toluène		1278		1
Xylènes (Somme o,m,p)	(d'ur	1780		2
		1199		10'0
benzenes Penladhiorniaetzene	81	2021		6,02
1,2,3 trichlorobenzene	ene	1630		1
1,2,4 unchioropenzene	ane	1283		-
Chlorobenzène	210	1467		-
1.2 dichlorobenzène		1165		1
1.3 dichlorobenzène		1164		-

1.7.45 tehanorbenzine 1166 1.6 1.7.45 tehanorbenzine 1468 0.05 1.7.45 tehanorbenzine 1468 0.01 2.7.45 tehanorbenzine 1650 0.01 2.7.45 tehanorbenzine 1651 0.01 2.7.45 tehanorbenzine 1652 0.01 2.7.45 tehanorbenzine 1653 0.01 2.7.45 tehanorbenzine 1663 0.01 2.7.45 tehanorbenzine 1663 0.01 1.7.45 tehanorbenzine 1663 0.01 1.7.45 tehanorbenzine 1663 0.01 1.7.45 tehanorbenzine 1663 0.01 1.7.45 tehanorbenzine 1665 0.01 1.7.45 tehanorbenzine 1865 0.05 1.7.55 tehanorbenzine 1865 0.05 1.7.5	Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée* oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
1,2,4,5 tétrablorobencène 1631 1-0,4,5 tétrablorobencène 1469 1-diforo-2-nitrobencène 1469 1-diforo-2-nitrobencène 1469 1-diforo-2-nitrobencène 1460 1-diforo-2-nitrobencène 1470 1-diforo-2-nitrobencène 1471 1-diforo-2-nitropténol 1536 1-diforopténol 1549 1-diforopténol 1540 1-diforopténol 1540 1-diforopténol 1540 1-diforopténol 1540 1-diforopténol 1540 1-diforopténol 1-		1,4 dichlorobenzène	1166			1
1-chloro-2-nitobenzène 1469 1-chloro-2-nitobenzène 1468 1-chloro-3-nitrobenzène 1468 1-chloro-3-nitrobenzène 1435 1-chloro-3-nitrobenzène 1435 1-chloro-3-nitrobenzène 1435 1-chloro-3-nitrobenzène 1431 1-chloro-3-nitrobenzène 1435 1-chloro-phénol 1548 2-chloro-phénol 1548 2-chloro-phénol 1548 2-chloro-phénol 1549 2-chloro-phénol 1549 2-chloro-phénol 1549 2-ch trichloro-phénol 1549 2-ch trichloro-phénol 1549 2-ch trichloro-phénol 1549 2-ch trichloro-phénol 1550 2-ch trichloro-phénol 1285 2-ch trichloro-phéno		1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
1-chloro-3-nitrobenzène 1468		1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
1-chloro-4-nitrobenciène 1470 Pentachorophénol 1235 2-chlorophénol 1651 3-chlorophénol 1651 4-th chorophénol 1651 4-th chorophénol 1650 4-th chorophénol 1648 4-th chorophénol 1549 5-th chorophénol 1549 6-th chorophénol 1549 7-th chorophénol 1549 8-th chorophénol 1549		1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
Pertachlorophenol 1235		1-diloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
4-chloro-3-méthylphéno 1636 2-chloro-2-méthylphéno 1471 2-chlorophéno 1650 4-chlorophéno 1650 4-chlorophéno 1650 4-chlorophéno 1648 2-4-chlorophéno 1548 2-4-chlorophéno 1548 2-4-chlorophéno 1549 1-2-chlorophéno 1549 1-2-chlorophéno 1549 1-2-chlorophéno 1549 1-2-chlorophéno 1556 1-2-chlorophéno 1557 1-2-chlorochhéno 1557 1-2-chlorochhéno 1558 1-2-chlorochhéno 1557 1-2-chlorochhéno 1558 1-2-chloroc		Pentachlorophénol	1235			0,1
2 chlorophénol 1471 3 chlorophénol 1650 2.4 dichlorophénol 1650 2.4 dichlorophénol 148 2.4.5 trichlorophénol 1548 2.4.5 trichlorophénol 1548 1.4.5 trichlorophénol 1548 1.4.5 trichlorophénol 1160 1.4.5 trichlorophénol 1160 1.6.5 chlorophénol 1160 1.6.6 chlorophénol 1135 1.6.6 chlorophénol 1135 1.6.6 chlorophénol 1276 1.6.6 chlorophénol 1276 1.6 chlorophénol 1272 1.7 dichloroèthène 1163 1.1 dichloroèthène 1272 1.2 dichloroèthène 1272 1.2 dichloroèthène 1272 1.1 dichloroèthène 1273 1.1.1 dichloroèthène 1273 1.1.2 tèrachloroèthène 1273 1.1.2 tèrachloroèthène 1273 1.1.1 dichloroèthène 1273 1.1.2 tèrachloroèthène 1273 1.1.2 tèrachloroèthène 1273 <		4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
3 chlorophénol 1651		2 chlorophénol	1471			0,1
4 chloropheno 1650 2.45 trichoropheno 1548 1.2 dichlorochenoe 1163 1.2 dichlorochenoe 1276 2.4 dichlorochenoe 1276 3-chloroprine 1162 3-chloroprine 1163 4-chlorochenoe 1271 4-chlorochenoe 1284 1.1, 1 dichlorochenoe 1285 1.2 dichlorochenoe 1285 1.3 dichlorochenoe 1286 1.4 dichlorochenoe 1287 1.5,2 dichlorochenoe 1286 1.5,2 dichlorochenoe 1286 1.6 dichlorochenoe 1286 1.7 dichlorochenoe 1286 1.7 dichlorochenoe 1286 1.7 dichlorochenoe 1286 1.8 dichlorochenoe 1286 1.9 dichlorochenoe 1286 1.1 dichlorochenoe 1286 1.2 dichlorochenoe 1286 1.3 dichlorochenoe 1286 1.4 dichlorochenoe 1286 1.5 dichlorochenoe 1286 1.6 dichlorochenoe 1286 1.6 dichlorochenoe 1286 1.6 dichlorochenoe 1386 1.7 dichlorochenoe 1386 1.8 dichloroc	hlorophéno	-	1651			0,1
2.4 dichlorophénol 1486 2.4.5 trichlorophénol 1549 2.4.5 trichlorophénol 1549 2.4.5 trichlorophénol 1549 1.2 dichlorocéthane 2612 1.2 dichlorocéthane 1161 1.2 dichlorocéthane 1155 Chloroprène (e méthyène 1265 Chloroprène (chlorure 265 Chloroprène (chlorure 265 Chloroprène (chlorure 1162 1.1 dichlorocèthyène 1163 1.2 dichlorocèthyène 1272 1.1.1 dichlorocèthane 1272 1.1.2 tètrachlorocèthane 1285 Tirkhorocèthane 1285 Tirkhorocèthane 1285 Chlorure de vinyèe 1753 Adhracène 1117 Berzo (è Floranthène 1118 Berzo (è Floranthène 1118 Berzo (è Floranthène 1118 <t< td=""><td>Ŋ</td><td>_</td><td>1650</td><td></td><td></td><td>0,1</td></t<>	Ŋ	_	1650			0,1
2.4.5 trichlorophénol 1548 2.4.5 trichlorophénol 1549 1.4.6 trichlorophénol 1549 Hexachloropertadière 2612 1.2 défolloropertadière 1168 Infordoropertadière 1135 Chloroprène 1276 Chloroprène 2611 Chloroprène 2655 Chloroprène 265 Chloroprène 265 Chloroprène 1163 d'allyle 1.1 dichloroèthène 1.1 dichloroèthène 1163 1.2 dichloroèthène 1271 Tétradiloroèthène 1272 Tétradiloroèthène 1272 Tétradiloroèthène 1273 Tétradiloroèthène 1273 Tétradiloroèthène 1273 Titradiloroèthène 1273 Authracine 1273 Archaphtène 118 Berzo (B. Flucranthène 1115 Berzo (B. Flucranthène 1116 Berzo (B. Flucranthène 1118 Berzo (B. Prépie 1204		2,4 dichlorophénol	1486			0,1
2.4,6 birchlorophénol 1549 Hexachloropertadière 2612 1,2 déchoroéthane 1161 Chloropere de carbone 1276 Chloroprène de carbone 1276 Chloroprène (chlorure 2665 d'aliyle) 1160 1,1 dichloroèthylène 1163 1,2 dichloroèthylène 1163 1,2 dichloroèthylène 1271 Hexachloroèthylène 1274 Hexachloroèthylène 1285 1,1,1 birhloroèthane 1285 1,1,2 birhloroèthane 1285 1,1,1 birhloroèthane 1753 Hexachloroèthylène 1753 Horanthèlène 1753 Anthracine 185 Horanthèlène 115 Anthracine 118 Barro (g.) Piréne 118 Rano (d.) Pironthène		2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
Hexachloropentadiène 2612 L. dichloroèthane 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1168 1169 1178		2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
1,2 dichloročthane		Hexachloropentadiène	2612		07-	0,1
Chlorure de méthylène 1168		1,2 dichloroéthane	1161			2
Chloroforme 1135 Chloroforme 1135 Chloropriene 1276 Chloropriene 2617 Chloropriene 2617 Chloropriene 2617 Chloropriene 2617 Chloropriene 2617 Chloropriene 2617 Chlorocethylene 1163 Chlorocethylene 1163 Chlorocethylene 1163 Chlorocethylene 1284 Chlorocethylene 1284 Chlorocethylene 1285 Chlorocethylene 1386 Chlorocethylene 1483 Chlorocethylene 1483 Chlorocethylene 1483 Chlorocethylene 1485 Chlorocethylene 1485 Chlorocethylene 1485 Chlorocethylene 1486 Chlorocethylene 148		Chlorure de méthylène	1168			2
Telrachlorure de carbone 1135 Telrachlorure de carbone 1276 Chloroprine 2651 3-chloroprine 2065 4-chloroprine 2065 1,1 dichloroèthane 1162 1,2 dichloroèthane 1163 1,1,1 trichloroèthane 1271 Telrachloroèthane 1271 Telrachloroèthane 1285 1,1,1 trichloroèthane 1285 1,1,1 trichloroèthane 1285 1,1,2 trichloroèthane 1285 1,1,1 trichloroèthane 1285 1,1,2 trichloroèthane 1285 1,1,2 trichloroèthane 1285 1,1,4 trichloroèthane 1285 1,1,5 trichloroèthane 1285 1,2,2 trichloroèthane 1191 1,3,2 trichloroèthane 1191 1,3,4 trichloroèthane 1285 1,4 trichloroèthane 1285 1,5 trichloroèthane 1285 1,5 trichloroèthane 1191 1,5 trichloroèthane 1285 1,5 trichloroèthane 1285 1,5 trichloroèthane 1385 1,5 trichloroèthane 1185 1,5 trichloroèthane 1185 1,5 trichloroèthane 1385 1,5 trichlo		Hexachlorabuladiène	1652			6'0
Tétrachlorure de carbone 1276 Chloroprène 2611 3-chloroprène chlorure 2065 d'allyle 1.1 dichloroèthylène 1162 1,1 dichloroèthylène 1163 1,2 dichloroèthylène 1576 1,2,2 tètrachloroèthane 1272 1,1,2 tichloroèthylène 1272 1,1,2 tichloroèthylène 1275 1,1,2 tichloroèthylène 1286 1,1,3 tichloroèthylène 1286 1,1,4 tichloroèthylène 1186 1,1,4 tichloroèthylène 1186 1,1,4 tichloroèthylène 1186 1,1,4 tichloroèthylène 1186 1,1,5 tichloroèthylène 1186 1,1,5 tichloroèthylène 1186 1,1,5 tichloroèthylène 1186 1,2,5 tichloroèthylène 1186 1,2,5 tichloroèthylène 1186 1,3 tichloroèthylène 1186 1,4 tichloroèthylène 1186 1,5 tichloroèthylène 1186 1		Chloroforme	1135			1
Chloropriene 2611 Chloropriene 2615 Chloropriene 2065		Tétrachlorure de carbone	1276			0,5
3-chloroprène (chlorure 2065 d'allyle 1160 d'allyle 1160 d'allorocèthane 1163 d'allorocèthylène 1163 d'allorocèthylène 1163 d'allorocèthylène 1164 d'allorocèthylène 1285 d'allorocèthylène 1385 d'allorocèthylène 1453 d'allorocèthylène 1453 d'allorocèthylène 1115		Chloroprène	2611			1
1.1 dichloroeithane 1160 1.1 dichloroeithylene 1162 1.2 dichloroeithylene 1163 1.1.2 tetrachloroeithane 1271 Tetrachloroeithane 1272 1.1.1 tirchloroeithane 1272 1.1.1 tirchloroeithane 1285 1.1.2 tetrachloroeithane 1285 1.1.2 tetrachloroeithane 1285 1.1.1 tirchloroeithane 1285 1.1.1 tirchloroeithane 1285 1.1.2 tetrachloroeithane 1285 1.1.3 tetrachloroeithane 1285 1.1.4 tirchloroeithane 1285 1.1.5 tetrachloroeithane 1285 1.1.5 tetrachloroeithane 1286 1.1.5 tetrachloroeithane 1288 1.1		3-chloroprène (chlorure	2065			1
1.1 dichlorockhyline 1163 1.2 dichlorockhyline 1163 1.2 dichlorockhyline 1163 1.1.2 dichlorockhyline 11656 1.1.2.2 tetrachlorockhane 1271 Tetrachlorockhyline 1285 1.1.1 trichlorockhyline 1285 1.1.2 trichlorockhyline 1285 1.1.2 trichlorockhyline 1285 Tr	COM	1 1 dichloroéthane	1160			v
1.2 dichloroëthane 1163 Heachloroëthane 11656 11.1.2.2 tetrachloroëthane 1271 Tetrachloroëthane 1272 11.1.1 trichloroëthane 1285 11.1.2 trichloroëthane 1286 11.1.2 trichloroëthane 1286 Trichloroëthyëne 1453 Hugani et es composés 1388 Netror (8, 1) Prytene 1186 Trichloroëthyëne 1116 Berror (8, 1) Prytene 1116 Berror (8, 1) Prytene 1118 Trichloroëthyëne 1118		1.1 dichloroéthylène	1167			35
Herachlorockhane 1556 1,1,2,2 tétrachlorockhane 1271 Tétrachlorockhane 1272 1,1,1 trichlorockhane 1272 1,1,2 trichlorockhane 1285 1,2,2 trichlorockhane 1285 1,2,2 trichlorockhane 1285 Trichlorockhylane 1753 Trichlorockhylane 1753 Anthradiane 1458 Anthradiane 1453 Naphtalène 1517 Acénaphtène 1118 Berno (a) Purène 1118 Berno (a) Purène 1118 Berno (a) Purène 1116 Berno (a) Purène 1116 Berno (a) Purène 1116 Berno (a) Purène 1118 Berno (a) Purène 1118 Berno (a) Furanthène 1116 B		1.2 dichloroethylene	1163			ž u
1,1,2,2 tétrachloroéthane 1271 1222 1222 1222 1224 1222 1224		Hexachloroéthane	1656			, ,-
Tétrachloroéthaile 1272 Tétrachloroéthaile 1284 1,1,1 tirchloroéthaile 1284 1,1,2 tirchloroéthaile 1285 1,1,2 tirchloroéthaile 1285 Tirchloroéthaile 1285 Tirchloroéthaile 1285 Tirchloroéthaile 1273 Mathematical 1453 Mathematical 1453 Machaphtère 1191 1191 Machaphtère 1115		1.1.2.2 tétrachloroéthane	1271			1
1,1,1 trichloroéthane 1284 1,1,2 trichloroéthane 1285 Trichloroéthane 1285 Trichloroéthyéne 1286 Chlorocéthyéne 1753 Anthracine 1453 Horanthène 1517 Achaphtène 1113 Benzo (a) Pyréne 1115 Benzo (b) Bromathène 1116 Benzo (b) Bromathène 1116 Benzo (b) Bromathène 1116 Benzo (a) Pyréne 1104 Celimino et ses composés 1385 Plonde et ses composés 1386 Nickel et ses composés 1386 Arsenic et ses composés 1369 Arsenic et ses composés 1369		Tétrachloroéthylène	1272			0,5
1,1,2 britchloroéthane 1285 Trichloroéthyléne 1286 Chlorocthyléne 1753 Authoroéthyléne 1753 Authoroethyléne 1491 Horanthène 1517 Acépalphine 1151 Berno (è) Fluoranthène 1116 Berno (c) Fluoranthène 1116 Berno (c) Fluoranthène 1116 Berno (c) Fluoranthène 1186 Floro et ses composés 1385 Plomb et ses composés 1385 Nickel et ses composés 1386 Arsenic et ses composés 1369 Arsenic et ses composés 1369		1,1,1 trichloroéthane	1284			5'0
Trichloroéthylène 1286		1,1,2 trichloroéthane	1285			1
Chlorure de vinyle 1753 Arithadeine 1458 Hobhitalène 1453 Acénaphtène 1453 Benzo (a) Purène 1115 Benzo (b) Furanthène 1116 Benzo (b) Furanthène 1118 Benzo (c) Furanthène 1118		Trichloroéthylène	1286			6,5
Authoractive 1458		Chlorure de vinyle	1753			S
Fluoranthène 1191		Anthracime	1458			10'0
Naphtalène 1517 Acénaphtène 1453 Benzo (a) Pyréne 1115 Benzo (a) Pyréne 1116 Benzo (a) Pyréne 1116 Benzo (a) Pyréne 1116 Benzo (a) Pyréne 1118 Cerénturi et assissantière 1138 Pomb et ses composés 1382 Placura et assissantière 1386 Nickel et ses composés 1386 Arsenic et ses composés 1386 Arsenic et ses composés 1369		Fluoranthène	1191			0,01
Acénaphtère 1453 Beand (a) Pyrène 1115 Berno (b) Pyrène 1117 Berno (g, h) Pervière 1118 Berno (g, h) Pèrylène 1118 Ceriminn et ass composés 1382 Ponne et ses composés 1382 Nickel et ses composés 1386 Arsenic et ses composés 1369		Naphtalène	1517			90'0
Benzo (a) Purine 1115 Benzo (b) Furanthiène 1116 Benzo (b) Furanthiène 1116 Benzo (g,h.) Perylène 1104 Carintum et ass composès 1388 Plomb et ass composès 1386 Nickel et ses composès 1386 Arsenic et ses composès 1386 Arsenic et ses composès 1369 Arsenic et ses composès Arsenic		Acénaphtène	1453			0,01
Berro (R Fucrenthère 1117	HAP	Benzo (a) Pyrėne	1115			10'0
Bertz (Jr. Fluoranthène 1116 Berzz (g.h.) Perylène 1118 Indens (L.P. Jost) Pyrène 1209 Calmin et ses composés 1382 Plomb et ses composés 1382 Marcure et ses composés 1387 Nickel et ses composés 1369 Arsenic et ses composés 1360 Arsenic et ses com		8	1117			0,01
New York		(b) Fluc	1116			0,01
Indense (1,2,3-cd) Pyrine 1204 Cerlintum et ass composis 1388 Plomb et ses composis 1382 Mercurs et ass composis 1386 Nickel et ses composis 1369 Arsenic et ses composis 1369		(duhit)	1118			10'0
Centum et ess composés 1388 Plomb et ses composés 1382 Martine et ses composés 1386 Nickel et ses composés 1386 Arsenic et ses composés 1369 Transition 1369 Tra		Inteno (1,2,3-cd) Pyréne	1204			0,01
1382 1386 1389 1369	Metaux	Cadmium et ses compasés -	1988			2
1386		Plomb et ses composes	1382			2
1369		Michael of age composed	1307			6,0
1309		Nickel et ses composes	1386			10
		Arsenic et ses composes	1369			0

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je sous	ssigné(e)
((<i>Nom, qualité</i>)
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
❖ prélève	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque ment ¹
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
Α:	Le:
Po	ur le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sig	nature :
Ca	chet de la société :
	gnature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la ention « Bon pour acceptation

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.